



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N°. 2025/85**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE**  
**SIS, 7 RUE GRASSIN FACE ETUDE MAITRE TURPIN**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée en date du 13 Novembre 2025 par **Monsieur MICHELET Jean-Jacques** pour effectuer **des travaux d'isolation des combles aménagés à l'étude de Maître Turpin** et sollicite l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public pour le **stationnement de deux véhicules, un engin manuscopique et une camionnette au droit du numéro 07 de la rue grassin (réservation de deux emplacements)**;

**VU** l'état des lieux ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement temporaire exceptionnel pour l'engin manuscopique et la camionnette, rue grassin à hauteur du n°07,

**ARRÊTE**

**Article 1** : **Monsieur MICHELET** est autorisé à faire stationner son engin manuscopique et une camionnette :

- **Sur 2 places de stationnement à hauteur du numéro 7 rue Grassin du 25 novembre au 15 décembre 2025**

Pour effectuer les travaux d'isolation des combles aménagés à l'étude de Maître Turpin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Apposer le présent arrêté aux abords des deux places de stationnement pour informer les riverains de cette rue 7 jours avant le stationnement des deux véhicules;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

**Article 2 :** La circulation des véhicules se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

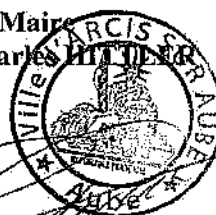
**Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).**

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la commune d'Arcis-sur-Aube.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

17 NOV. 2025

Le Maire  
Charles HITTIER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation